



# Règlement Intérieur

Aéroclub de  
Brioude  
12/04/2025

Page 1 sur 7

## I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur, établi par le Comité de Direction, dans le cadre des dispositions de l'article 35 des statuts de l'association, est applicable au même titre que lesdits statuts, à tous les membres de l'association et leur est opposable dès l'instant où ils ont été agréés en cette qualité.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent Règlement Intérieur qui sera affiché dans les locaux de l'aéro-club ou mis à leur disposition sur simple demande par le secrétariat.

### ARTICLE 2

Les obligations de l'aéro-club à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations de moyen et diligence et non des obligations de résultat.

Dès lors la responsabilité de l'aéro-club ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

### ARTICLE 3

Le Président du club et les responsables des vols (1) peuvent dans le cadre des pouvoirs qui leur sont formellement conférés par le présent Règlement Intérieur, et nonobstant les dispositions de l'article L 421-6 du Code de l'Aviation Civile, interdire, pour des raisons administratives, techniques ou de sécurité dont ils restent seuls juges- à tout membre pilote, l'utilisation des aéronefs de l'aéro-club ou encore limiter ou réglementer à leur gré ladite utilisation.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés au Président et Responsables des vols n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant, conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile, aux règles de l'air, et à la réglementation applicable, maître de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un avion, seuls gardiens de celui-ci, responsables dans les conditions et limites prévues par la législation en vigueur, des dommages éventuellement causés aux passagers et tiers.

Le Président et Responsables des vols peuvent, s'ils considèrent un membre pilote insuffisamment entraîné, surtout en début de saison, imposer à celui-ci un vol de contrôle avec un instructeur de l'aéro-club. Le vol de contrôle est obligatoire si le dernier vol remonte à plus de 90 jours. Les membres pilotes, s'ils ne se considèrent pas en état de maîtriser le pilotage de l'aéronef qui leur est confié, doivent par eux-mêmes solliciter ce vol de contrôle afin de ne pas mettre le patrimoine de l'association et la vie de tiers en danger.

### ARTICLE 4

L'aéro-club peut être amené à souscrire pour son profit et celui de ses membres diverses polices d'assurances qui peuvent être, à tout instant, consultées par ces derniers.

Les membres de l'association, par le seul fait de leur adhésion au club, renoncent à invoquer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion de garantie.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore pour que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayants droit.

### ARTICLE 5

Les obligations des membres du club à l'égard de ce dernier sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres du club ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute prouvée.



# Règlement Intérieur

Aéroclub de  
Brioude  
12/04/2025

Page 2 sur 7

Par exception aux dispositions ci-dessus, les membres de l'aéro-club ne seront responsables des avaries et dommages supportés par les avions qui leur auront été confiés par l'aéro-club et ne seront ainsi tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation ;
- dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef d'une matière explosive, incendiaire, et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'aéro-club concerné ;
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage d'un terrain qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique, ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf en cas de force majeure ;
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit en rase-mottes, sauf cas de force majeure ;
- dommage subi lorsque l'aéronef n'est pas utilisé conformément à la mention d'emploi prévue au certificat de navigabilité ou sur le laisser passer et spécialement dans le cas où l'aéronef ne reste pas dans les limites de poids et de centrage exigés ;
- dommage subi lorsque le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord ;
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de tout autre drogue.

## II ADMISSION

### ARTICLE 6

L'admission d'un sociétaire ne devient effective qu'après acceptation de la candidature par le Bureau Directeur ou une Commission déléguée à cet effet. D'une manière générale il est fait application de l'art.5 des statuts des aéro-clubs.

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur sont électeurs et éligibles.

## III DEMISSION - EXCLUSION

### ARTICLE 7

La qualité du sociétaire du club se perd par :

- démission,
- décès,
- exclusion.

### ARTICLE 8

En complément de l'article 5 des statuts de l'aéro-club, traitant de ce chapitre, il est convenu que :

1°) L'exclusion d'un membre de l'association pourra être prononcée dans les cas suivants :

- a) Non-paiement des cotisations échues dans le délai de quinze jours à compter de leur réclamation par l'association au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre défaillant dans les formes prévues aux alinéas b et c du paragraphe 3 du présent article.
- b) Faute grave
- c) Non-respect, intentionnel ou non, des dispositions des statuts ou de celles du Règlement Intérieur de l'association.



## Règlement Intérieur

Aéroclub de  
Brioude  
12/04/2025

Page 3 sur 7

Il est formellement spécifié et convenu que la simple constatation objective de l'existence de l'un quelconque des motifs ci-dessus visés suffit à elle seule à justifier l'exclusion éventuellement prononcée.

2°) Le Comité de Direction de l'association ou encore l'assemblée générale de celle-ci (sur proposition du président et convoquée en la forme ordinaire spécialement par lui à cet effet) ont pouvoir de prononcer ladite exclusion.

3°)

- a) le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même avant que ladite soit prononcée, de pouvoir avant toute décision présenter sa défense
- b) dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyée à sa dernière adresse connue et en copie recommandée avec accusé de réception à celle par lui indiquée lors de son inscription au club.
- c) La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure dans la mesure où il appartient aux membres, par les moyens qu'ils jugeront appropriés, de faire connaître à l'association l'adresse de leur domicile ou de leur résidence et en temps opportun la modification éventuelle de cette adresse.
- d) La lettre de convocation ci-dessus visée devra :
  - être expédiée au moins dix jours francs avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion
  - indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution
  - préciser devant quelle instance ( comité directeur, ou assemblée générale) elle aura lieu.
  - comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.
- e) le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense ou encore à son choix, se faire assister par un membre du club.

4°)

- a) si la décision d'exclusion est prononcée par le comité de Direction de l'association, elle est susceptible de recours devant l'assemblée générale.
- b) ce recours doit être exercé, par le membre sanctionné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association dans un délai de quinze jours à compter de la notification d'exclusion.
- c) l'assemblée générale saisie de l'examen de ce recours et devant laquelle l'appelant pourra présenter sa défense personnellement ou se faire assister par un membre du club sera, soit l'assemblée générale annuelle la plus proche, soit au choix du Président une assemblée générale convoquée spécialement par ses soins et délibérant dans les formes et conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

5°)

- a) si par contre la sanction a été prononcée par l'assemblée générale directement saisie par le Président de l'aéro-club, et délibérant dans les formes et conditions d'une assemblée générale ordinaire, la décision ainsi rendue n'aura pas à être motivée et ne sera pas susceptible de recours.
- b) Elle devra cependant être notifiée au membre exclu.

6°)

- a) si la décision d'exclusion a été rendue par le comité de direction, elle pourra être assortie de l'exécution provisoire, laquelle si elle est prononcée devra l'être de façon formelle et motivée.
- b) L'exécution provisoire aura pour effet d'interdire au membre exclu de participer de manière quelconque aux activités de l'association et d'exercer les droits reconnus aux membres du club par les statuts et le règlement intérieur



# Règlement Intérieur

Aéroclub de  
Brioude  
12/04/2025

Page 4 sur 7

- c) Il est d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de la présente association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit, qu'ils pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte d'une mesure d'exécution provisoire assortissant une décision d'exclusion les concernant rendue par le Comité de Direction et ultérieurement réformée par l'assemblée générale.

7°) Il est également d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de l'association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit qu'ils pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte de leur exclusion, sauf en cas d'abus de droit ou de violation des droits de la défense.

## IV CONDITIONS DE PILOTAGE

### ARTICLE 9

- a) pour être autorisé à piloter les appareils du club il faut :
- Etre membre actif à jour des cotisations et Licence assurances FFA pour les pilotes avions, FFVP pour les pilotes planeur et FFPLUM pour les pilotes ULM
  - Etre titulaire de la carte de stagiaire ou de la licence de pilote en état de validité. Les pilotes sont responsables du renouvellement de leur licence et doivent en informer le chef pilote ou le responsable désigné à cet effet.
  - Respecter le présent règlement intérieur et les statuts
  - Avoir l'autorisation des responsables des vols, compte tenu de l'article 3 du présent règlement intérieur.
  - Se soumettre spontanément à un vol de contrôle dans le cas où il y aurait le moindre doute sur la maîtrise de la machine à piloter.
  - Si le sociétaire est militaire en activité, présenter une autorisation écrite de son chef de corps dès la demande d'admission.
  - Etre créditeur sur les fiches comptables de l'association pour les adhérents ne réglant pas à chaque vol (cas des mineurs notamment). Ne pas être débiteur pour les autres adhérents.
  - Etre médicalement apte.
  - Si le sociétaire est mineur, présenter dès la demande d'admission une autorisation parentale.
- b) Les pilotes de vols d'initiation doivent être en règle avec les exigences de la compagnie d'assurance couvrant ce risque.
- c) Tous les pilotes doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation aérienne et aux consignes techniques particulières. Ils font leur affaire personnelle de la consultation de tous documents nécessaires.

### ARTICLE 10 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI

- a) Les vols à partage de frais sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral. Les vols à partage de frais élargi sont autorisés par l'aéroclub, exclusivement par l'intermédiaire de la plateforme en ligne WINGLY (<https://www.wingly.io>).
- b) Conformément à la réglementation européenne en vigueur, le coût de l'heure de vol, incluant les éventuelles taxes d'aérodrome, est partagé à parts égales entre tous les occupants de l'appareil, y compris le pilote. Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre des vols à partage de frais élargi, activité appelée également « coavionnage ». Dans le cas contraire, il s'expose aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.



# Règlement Intérieur

Aéroclub de  
Brioude  
12/04/2025

Page 5 sur 7

- c) Le coût de l'heure de vol spécifique à cette activité peut être réévalué si besoin par le comité directeur de l'aéroclub, voté en assemblée générale et porté à la connaissance des pilotes concernés.
- d) En sus des conditions mentionnées dans l'ARTICLE 9, tout pilote s'inscrivant sur le site wingly.io doit remplir les critères suivants :
- Être majeur et membre de l'aéroclub depuis au moins 1 an
  - Avoir effectué minimum 50h de vol depuis l'obtention de sa licence LAPL/PPL
  - Avoir effectué minimum 12h de vol dans les 12 derniers mois
  - Entretien obligatoire avec un FI/FE, suivi selon la décision de ce dernier d'un vol de sensibilisation à l'emport passager dans le cadre du coavionnage
  - Si le pilote est déclaré apte par le FI/FE, la validation de son profil pilote Wingly est soumise à l'accord du président de l'aéroclub de Brioude via la plateforme SMILE de la FFA
  - Le renouvellement s'effectue par année civile (pas de tacite reconduction)
  - À tout moment, sur décision du bureau, l'autorisation de réaliser des vols sur Wingly peut être révoquée
- e) Le pilote commandant de bord est le garant de la sécurité à bord. Il décide seul de la réalisation ou non du vol. Il peut le retarder ou l'annuler s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (météorologiques, mécaniques, etc) et/ou réglementaires ne sont pas réunies. Aucune pénalité ne sera appliquée par la plateforme Wingly en cas d'annulation ou de report d'un vol, conformément à l'accord signé avec la Fédération Française Aéronautique (FFA).

## ARTICLE 11 : VOLS DECOUVERTES EN ULM

Pour réaliser les vols découverts vendus par le club il faut

- 1) Être licencié à la FFPLUM
- 2) Être instructeur ULM ou pilote ULM avec qualification emport passager ayant
  - 200 heures de vol en CDB sur ULM multiaxes et/ou avion
  - 15 heures de vol avion ou ULM dans les 12 derniers mois
  - 3 atterrissages et décollages dans les 3 mois qui précèdent le vol sur ULM
  - Faire un vol par an avec un instructeur pour obtenir l'attestation autorisant la conduite des rémunérés en ULM
- 3) Fournir un certificat médical de non contre indication médicale à la pratique du pilotage ULM (CNMCI) (voir voir liste des principales contre-indications sur <https://ffplum.fr/pratiquer/medical>)  
ou disposer d'un certificat médical de classe 1, classe 2 ou LAPL

## ARTICLE 12 : ALTISURFACES EN ULM

Même s'il n'existe pas de qualification montagne proprement dite pour les pilotes d'ULM, cette discipline ne peut pas s'envisager sans une formation rigoureuse.

L'instructeur ayant dispensé cette formation délivre une autorisation nominative valable 12 mois avec la liste des altiports et altisurfaces autorisées.

## V UTILISATION DES APPAREILS

### ARTICLE 13

- a) les pilotes commandants de bord volent sous leur propre responsabilité  
Les appareils ne pourront être utilisés sans l'accord des responsables des vols (article 3 du présent règlement intérieur).  
Ils devront, avant de monter à bord :
- avoir fait la visite prévol de l'aéronef et ne l'utiliser que dans les limites prévues.
  - avoir signalé leurs intentions quant à la durée et la destination du vol.



## Règlement Intérieur

Aéroclub de  
Brioude  
12/04/2025

Page 6 sur 7

- b) dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire au minimum un vol par mois et au moins 10 heures de pilotage dans l'année.
- c) Pour se poser sur les alti surfaces, les pilotes « avion » sont qualifiés vol montagne et les pilotes ULM ont suivi une formation spécifique au vol montagne et sont autorisés par un instructeur.

### VI CONSIGNE DE SECURITE ET ACTIONS POSTERIEURES AUX VOLS

#### ARTICLE 14

- a) les aéronefs doivent être conduits avec prudence et à une allure modérée et en prenant toutes les précautions afin d'éviter tout accident de personnes ou de matériel (cabine fermée verrouillée pour les planeurs).
- b) Toutes les vérifications avant décollage et les actions vitales devront être effectuées d'une manière complète.
- c) Au retour du vol, le pilote devra :
  - garer convenablement l'aéronef (cales, pneus, freins)
  - nettoyer soigneusement son aéronef
  - inscrire sur la planche de vol la durée de celui-ci et son décompte horaire.
  - Il devra en outre remplir le carnet de route.
  - Régler immédiatement le coût
  - Signaler au responsable mécanique du club toute constatation faite au sujet d'un éventuel incident mécanique
  - Signaler au responsable sécurité et au responsable pédagogique tout évènement aérien
  - Compléter le plein d'essence si celui-ci est inférieur au quart des réservoirs (après le dernier vol de la journée)
  - Remettre les documents de bord au bureau de piste.
  - Effectuer éventuellement le versement nécessaire ou l'achat de tickets pour rester créditeur à son compte.

#### ARTICLE 15 : VOYAGES

La disponibilité des appareils (avion et ULM) pouvant être utilisés pour les voyages est déterminée selon les possibilités du club par le Président de l'aéroclub.  
Un minimum d'1h30 de vol sera facturé par journée de réservation.

### VII FONCTIONNEMENT DE L'AERODROME

#### ARTICLE 16

- 1- L'aéroclub pourra mettre en place un responsable du jour qui assurera la direction de l'activité en accord avec les responsables des vols et représentera sur le terrain le bureau directeur. Ces fonctions pourront être assumées par tous membres du comité directeur. Ces fonctions peuvent se résumer ainsi :
  - a) veiller à la bonne utilisation des aéronefs en fonction des rendez-vous pris par les pilotes, de l'activité école et des vols d'initiation.
  - b) s'assurer éventuellement par l'intermédiaire du mécanicien que les avions « indisponibles » pour visite, incident, etc. soient signalés clairement pour ne pas être utilisés (panneaux sur aéronefs et affichage du bureau de piste).
  - c) Aider à assurer l'accueil des visiteurs sous le respect des règles de sécurité au sol et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres.
- 2-
  - a) Le pilote ayant fait de l'essence est responsable de cette opération et de l'inscription correcte de la quantité (clés et matériel en place).



# Règlement Intérieur

Aéroclub de  
Brioude  
12/04/2025

Page 7 sur 7

- b) Les sociétaires présents sur l'aérodrome doivent coopérer à l'accueil des visiteurs et au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs dans un état convenable de propreté.
- c) Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés aux endroits réservés à cet effet. Aucun véhicule ne doit pénétrer à l'intérieur des hangars et même dans l'air d'activité de l'aéro-club. Le véhicule de service de l'aéro-club fera exception à cette règle mais ne devra en aucun cas stationner à proximité des portes des hangars. Son emploi sera subordonné à l'avis du responsable.

## VIII OBSERVATIONS GENERALES

### ARTICLE 17

- a) Nul sociétaire n'est censé ignorer le contenu du présent règlement intérieur en application de l'article I

Ce règlement intérieur pourra être précisé ou complété selon les besoins du moment, par décision du comité de direction. Ces précisions et compléments éventuels seront alors affichés au tableau du bureau administratif et à l'intérieur des hangars.

- b) Dans le but d'alléger le coût de fonctionnement de l'aéro-club et celui de la maintenance du matériel et également dans le but de maintenir une bonne ambiance associative, le Bureau Directeur pourra demander aux sociétaires un certain nombre d'heures de travail et gratifier éventuellement les plus actifs.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau de direction.

- c) la cotisation annuelle est exigible dès le 1er janvier et valable pour une année civile. En cas d'adhésion après le 1er octobre, cette cotisation sera valable également pour l'année suivante.
- d) Le prix de l'heure de vol des divers aéronefs appartenant à l'aéroclub ou loués par lui, sera fixé par le bureau directeur.
- e) Les propriétaires d'aéronefs particuliers, sociétaires de l'aéroclub, sont autorisés à héberger leur machine dans les hangars exploités par l'association en fonction des places libres. Le bureau directeur fixera les conditions de cet hébergement (2)
- f) Le choix du renouvellement et de toute modification du parc des aéronefs appartient au comité de direction après avoir provoqué éventuellement une réunion d'information.
- g) Pour être éligible au comité de direction, il faut être à jour des ses cotisations et sociétaire de l'aéroclub depuis au moins 1 an.
- h) Les sociétaires doivent assurer la propreté du matériel volant, des salles de cours, bureaux et hangars. Le responsable étant habilité à prendre toute décision en la matière.
- i) L'adhésion à l'aéroclub implique l'acceptation du présent règlement intérieur et l'obligation de s'y conformer ainsi qu'aux circulaires et additifs qui pourront ultérieurement le compléter.
- j) Pour tous les points non traités dans le présent règlement intérieur, il y a lieu de se reporter aux statuts de l'association.
- k) Les stagiaires (avion / ULM / planeur) doivent s'acquitter d'une cotisation 10 jours, valable sur une période de 10 jours consécutifs. Celle-ci est non renouvelable et s'applique quel que soit l'âge du bénéficiaire. A partir du 11<sup>ème</sup> jour, le stagiaire devra s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le 12 avril 2025

(1) les responsables des vols sont :

- les instructeurs de l'aéroclub
- les pilotes expérimentés désignés par le bureau directeur et approuvés par les instructeurs

(2) aéronefs pour lesquels il existe un accord de mise à disposition des membres de l'aéroclub : hébergement gratuit.